

396455

Pour le ministre de l'Intérieur
le chef de bureau des Associations et Fondations



Statuts annexés à l'arrêté du

04 FEB 2019

« SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE
SUPÉRIEURE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE »

STATUTS

I. BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite « Société amicale des anciens Elèves de l'Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne », fondée en 1867 et reconnue d'utilité publique par décret du 30 janvier 1882, a pour but :

1. de venir en aide pécuniairement aux sociétaires et à leurs familles qui se trouveraient dans le besoin ;
2. d'accroître la prospérité et la renommée de l'Ecole, de défendre ses intérêts et de contribuer à ses progrès par des dons, subventions et tous autres moyens ;
3. de défendre les intérêts généraux de ses membres, d'établir entre eux des liens d'amitié et de solidarité, de réunir et de coordonner leurs efforts pour procurer à chacun d'eux une position sur le marché du travail, améliorer cette position et les aider à se procurer tous renseignements utiles à leur profession ;
4. de s'occuper de toutes autres questions intéressant ou pouvant intéresser au point de vue général l'Ecole, ses élèves ou anciens élèves.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans la Loire. Le siège pourra être transféré dans le département sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet du département et au ministre de l'intérieur. Tout transfert hors du département requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : création de lieux de réunions, organisation de comités et de bureaux de renseignements, distribution de secours et subventions, publication d'un annuaire, d'un bulletin périodique, de brochures ou écrits de toute autre nature intéressant l'Ecole, etc.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

L'association se compose :

- 1) de membres adhérents,
- 2) de membres donateurs,
- 3) de membres d'honneur.

P.B. SN



Les membres adhérents sont des personnes physiques qui ont demandé à adhérer à l'association et payent une cotisation. Ils doivent être titulaires d'un diplôme de niveau bac+5 ou supérieur, délivré par l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, et comportant une formation d'au moins 2 ans à l'Ecole mentionnée dans la liste des formations visée ci-après. Les élèves de ces formations peuvent également demander leur adhésion à l'association en qualité de membre adhérent.

La liste des formations pouvant conduire au titre de membres est validée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Si une formation est supprimée de la liste, cela ne remet pas en cause la qualité de membre adhérent de ceux qui sont titulaires du diplôme sanctionnant ladite formation.

Les membres adhérents sont agréés par le conseil d'administration.

2) Les membres donateurs, sont des personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services financiers à l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration.

3°) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ou particulièrement honoré la profession d'ingénieur.

Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

Article 4

La cotisation annuelle est arrêtée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est due dès le commencement de l'année.

Toutefois elle pourra être réduite :

- pour les élèves, en fonction de la date de sortie de l'Ecole,
- pour tenir compte de la situation de certaines catégories de membres ou de leur situation individuelle,
- en fonction des modalités de paiement de la cotisation.

Le versement de la cotisation permet aux membres de bénéficier des services et activités de l'association attachés à cette cotisation.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par courrier,

P.B. SV



2°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration à une majorité ^{de moins égale} aux trois-quarts de ses membres présents ou représentés, en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours pour les membres qui y sont assujettis ou pour tout motif jugé contraire à l'honneur, à la probité ou à la bonne camaraderie, en raison de la non satisfaction des obligations statutaires et pour tout motif portant atteinte au bon fonctionnement ou aux intérêts de l'association ou de l'Ecole.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- Pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

2°) par la dissolution de celle-ci ;

3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à ^{présenter} sa défense préalablement à toute décision.

La perte de la qualité de membre de l'association s'accompagne de celle des possibilités d'accès aux services rendus par l'association.

Article 6

L'association est administrée par un conseil composé de vingt-quatre membres.

Ces membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour trois ans, à la majorité des voix et choisis parmi les membres de l'association

Le vote par correspondance pour les élections (électronique ou postal) est admis.

Les modalités d'organisation des élections des administrateurs garantissant la sincérité et le secret du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres élus du conseil a lieu, annuellement, par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil conviera le (la) président (e) du *Bureau des Elèves* à participer à chacune de ses réunions avec voix consultative.

P.B. S V



Tout membre absent sans excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire d'office par une décision votée à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans le respect des droits de la défense et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un (e) président (e), d'un (e) ou trois vice-président (e)s, d'un (e) trésorier (e) et le cas échéant d'un ou deux secrétaires dans la limite du tiers des membres du conseil.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses décisions.

Article 7

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité des opérations. Le vote par procuration est permis.

Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) président (e) et un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et faire l'objet de vérifications. Les conditions pratiques d'instruction de ces demandes sont précisées dans le règlement intérieur.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

P.B. S V



Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 10

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse et acquitte les dépenses.

Article 12

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres donateurs, adhérents et membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande, du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

P.B. *SV*



Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir en sus du sien

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association.

Ce rapport ne doit pas mentionner les noms des personnes secourues.

Sauf application des dispositions de l'article 8, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

P.B. 5/

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie et des finances, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivants, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

P.B.

SV



Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'économie et des finances.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE

Article 20

Le président ou son mandataire doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'économie et des finances et au Préfet du département.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'économie et des finances ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI. REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le 6 avril 2011

Patrick BOUZENOT
Administrateur


Certifié sincère et véritable.

Serge VIGIER
Président


Certifié sincère et véritable.